

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Attestation

Evaluation de la conformité

Module

Examen CE de conception

Examen CE type

Organisme notifié

Référence directive :

Article 10 § 1.3- 97/23/CE

Annexe III- 97/23/CE

Accepté par le CLAP :**01/04/2004****Sujet :** Evaluation de la conformité – Demande de vérification suivant le module G**Question :**

Si un fabricant dispose, pour une famille d'appareils, d'une attestation d'examen CE de type ou d'une attestation d'examen CE de conception suivant les modules B ou B1, peut-il resoumettre un équipement de la famille à une demande de vérification suivant module G ?

Réponse :

Non

Raison : Les demandes de vérification introduites auprès des organismes notifiés doivent contenir une déclaration selon laquelle la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié. Le module G comportant un examen de la conception (voir CLAP 77 - Orientation 4/1), il ne peut pas être utilisé pour un appareil qui a déjà été soumis à un module B ou B1. Par ailleurs, la directive liste de façon limitative les combinaisons de module.

Note : Il est toujours possible, pour un client, de demander contractuellement au fabricant des inspections complémentaires, mais celles-ci ne doivent pas interférer avec les contrôles qui relèvent du marquage CE.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Suppression des références au GTP et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.